



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« création de trois terrains de sports »**  
**sur la commune de Mézidon-Canon (Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002544 relative au projet de création de trois terrains de sports, déposée par la mairie de Mézidon-Canon (Calvados), reçue complète le 8 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de trois terrains de sports extérieurs pour la pratique du football sur un terrain agricole (foncier communal) d'une emprise de 32 909 m<sup>2</sup> sur la commune de Mézidon-Canon ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de permettre l'extension du complexe sportif Jules Ladoumègue pour aménager une plaine de jeux afin de répondre aux besoins pour les entraînements et les compétitions de la section football ;

**Considérant** que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 44 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés* » ;

**Considérant** que le projet consiste notamment en les travaux suivants :

- des mouvements de terre ;
- la pose des réseaux d'arrosage, sonorisation et éclairage ;
- la pose de clôtures et la plantation de haies ;
- la réalisation d'accès véhicules et piétons ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité directe du stade Jules Ladoumègue, d'un château d'eau et du collège Boris Vian ;
- au sein d'un secteur à biodiversité de plaine et d'une zone identifiée comme action prioritaire de « *préservation ou de reconquête des continuités écologiques* » du plan d'action stratégique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- au sein d'un périmètre de protection de deux monuments historiques à savoir le groupe scolaire Jean-Jaurès et la mairie annexe, et le château de Mézidon-Canon et son parc ;
- au sein d'un secteur concerné par un risque inondation par remontées de nappes pour les infrastructures profondes de 2,5 à 5 m ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;
- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la plus proche étant une ZNIEFF de type I située à environ 1,3 km au sud-est de l'emprise du projet ;
- à 9,29 km du site Natura 2000 le plus proche, à savoir les « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » (zone spéciale de conservation n°FR2500094) ;
- en dehors d'une zone exposée à un aléa retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de toute zone inventoriée pour un risque de mouvement de terrain (cavités, affaissement) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'extension d'un parking et aménagement d'un jardin communal sur la commune de Mézidon-Canon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le           **1 1 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

## *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*